

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les droits de propriété intellectuelle que l'administration détient sur un document, y compris le cas échéant sur une base de données en tant que producteur de celle-ci, ne peuvent s'opposer à la réutilisation des informations publiques que comporte ce document ou de cette base de données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommande la CADA dans son avis, il convient de prévoir une rédaction plus générale pour cet alinéa. Tel que rédigé, il pourrait en effet générer des obstacles à la réutilisation de documents administratifs (dont des bases de données) sur lesquels l'administration détient un droit de propriété intellectuelle.